



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 17/2016-2

17 mars 2016

Notifications en cas d'imposition collective

Résumé du projet

Projet de loi portant modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

.... Procedure consultative

I. Domaine d'intervention du projet

- Fiscalité

II. Objet du projet

- La finalité de la modification prévue par le projet de loi est de simplifier les formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions aux époux et partenaires imposés collectivement. La nouvelle disposition permettra une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune.

III. Explication du projet de loi

- Le paragraphe 91 AO prévoit actuellement que les décisions ne produisent leurs effets que dans la mesure où elles ont été dûment notifiées soit au destinataire y visé, soit en présence de plusieurs destinataires à chacun de ces destinataires individuellement.
- Ainsi, chacun des époux et partenaires soumis à une imposition collective se voit actuellement adresser par les bureaux d'imposition son propre exemplaire du bulletin commun (« einheitlicher Steuerbescheid » au sens du paragraphe 210 alinéa 2 de la loi générale des impôts « Abgabenordnung »), bien qu'ils résident à la même adresse et aient d'ailleurs - dans le cas des conjoints - l'obligation légale de vivre ensemble en vertu de l'article 215 du code civil.
- Le texte introduit une dérogation légale au principe de la notification individuelle en cas d'imposition collective. Désormais, la notification d'une décision aux époux ou partenaires imposés collectivement fera l'objet d'un envoi unique à l'adresse commune, la décision étant présumée notifiée à chacun des destinataires nommément désignés dans celle-ci.
- Si les époux ou partenaires imposés collectivement ont des adresses séparées, il est procédé d'office à un envoi à chacune des deux adresses.
- Le texte réserve la possibilité pour un des contribuables faisant l'objet de l'imposition collective de demander le bénéfice d'une notification individuelle. Une telle possibilité intervient sur demande expresse adressée à l'Administration des contributions directes.
- D'après la fiche financière accompagnant le projet de loi, la modification permettra d'économiser des montants allant de 280.000 EUR en 2016 à 370.000 EUR en 2019.